

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT
APPLICABLES AUX MARCHES
DE FOURNITURES ET SERVICES**

Article 1 – Champ d’application des présentes conditions générales d’achat

Les présentes conditions générales d’achat (CGA), ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l’INSA Lyon et ses cocontractants, pour tous les marchés publics de fournitures et de services passés en application du Code de la Commande Publique.

Au sens des présentes conditions générales d’achat, « le Titulaire » désigne le cocontractant de l’INSA Lyon.

Les présentes conditions générales d’achat s’inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable pour les achats effectués selon une procédure adaptée, au sens des articles R2123-1 à R2123-8 du Code précité, ou dans le cas d’un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable, au sens des articles R2122-1 à R2122-10 du Code de la Commande Publique. Le marché peut alors prendre la forme d’un bon de commande, auquel sont jointes les présentes CGA.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes, ou dans les présentes CGA, les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services dans sa version annexée à l’arrêté du 30 mars 2021, sont applicables.

L’acceptation d’un bon de commande par le Titulaire vaut acceptation sans réserve des présentes CGA.

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le Titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes CGA.

Lorsqu’un support contractuel a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Par l’acceptation des présentes CGA, le Titulaire certifie être en règle au regard des interdictions de soumissionner prévues par les textes précités, et s’engage à produire une copie du jugement s’il est en redressement judiciaire.

Article 2 – Notification de la commande

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG - FCS, lorsque le marché prend la forme d’un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au Titulaire une copie du bon de commande et de ses éventuelles annexes. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter l’INSA Lyon pour les besoins de l’exécution du marché, au sens de l’article 3.3 du CCAG - FCS, est la personne qui a validé le bon de commande.

Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques

L’objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis

par l’INSA Lyon et, le cas échéant, dans les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Pour les marchés de fournitures, le Titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l’exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Article 4 – Références - Documentation technique

Les références du bon de commande doivent être rappelées sur toute correspondance : bons de livraison, colis, factures etc.

Une documentation technique à jour et rédigée en langue française est fournie gratuitement par le Titulaire à la livraison du matériel. Cette documentation technique doit permettre d’assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Elle indiquera, outre les caractéristiques et les modalités de mise en fonction du matériel, les procédures courantes d’utilisation et de résolution des incidents.

Les documents commerciaux à visée technique (catalogues, fiches techniques...), annexés au bon de commande prennent valeur contractuelle.

Article 5 – Lieu et délai d’exécution

Le lieu et le délai d’exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d’exécution des prestations est la date de réception de la commande par le Titulaire. Dans le cadre des stipulations de l’article 13.3 du CCAG - FCS, lorsque le Titulaire demande une prolongation du délai d’exécution des prestations, si l’établissement ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter la date de réception de la demande du Titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l’article 13.3.3 du CCAG - FCS.

Article 6 – Transport et Livraison des fournitures

Le Titulaire est responsable de l’acheminement des fournitures jusqu’au lieu contractuel de livraison. Il reste responsable des emballages, du conditionnement et de l’assurance des fournitures transportées.

Les produits sont livrés et/ou les prestations sont exécutées à l’adresse figurant sur le bon de commande. Le transport s’effectue jusqu’au lieu de livraison aux frais et risques du Titulaire (avec mise à l’étage).

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance au transporteur du bordereau de livraison signé par une personne habilitée au sein de l’INSA Lyon. Cette signature vaut simplement constat de la livraison et ne préjuge pas de la décision qui sera prise à l’issue des opérations de vérification quantitative et/ou qualitative.

Article 7 - Vérification des livraisons et/ou des prestations

Les produits et les prestations doivent être conformes à ceux définis contractuellement.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG - FCS, les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG - FCS, l'établissement n'avise pas automatiquement le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le Titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

A l'issue de ces vérifications, l'Acheteur ou son représentant prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Article 8 - Garantie

Conformément à l'article 33 du CCAG - FCS, le point de départ de la garantie est la date de notification de la décision d'admission des prestations. Au titre de cette garantie le Titulaire remettra en état ou remplacera à ses frais la partie de la prestation défectueuse (frais de déplacement, main d'œuvre, pièces).

Article 9 – Confidentialité

Le Titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour toutes les informations qui peuvent lui être communiquées pour les besoins des prestations objet de la commande ou dont il peut avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations ainsi que les résultats de ces prestations, quelle que soit la nature (technique, juridique, scientifique, économique...) et la forme de ces informations. A ce titre, le Titulaire s'interdit notamment de reproduire, communiquer ou utiliser pour lui-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les informations correspondantes autrement que pour les besoins de la commande et avec les précautions nécessaires. Le Titulaire s'engage à faire appliquer ces obligations à son personnel et à ses éventuels sous-traitants.

Le Titulaire s'engage à restituer à l'INSA Lyon, sur simple demande de sa part ou au terme de l'exécution des prestations, tout document ou autre support matériel qui lui a été communiqué et intégrant lesdites informations.

Les engagements précités ne s'appliqueront toutefois pas aux informations pour lesquelles le Titulaire pourra prouver par écrit qu'elles :

- étaient accessibles au public au moment de leur communication ou qu'elles le sont devenues par la suite sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part,
- étaient déjà en sa possession antérieurement à leur communication,

- lui ont été communiquées de bonne foi par un tiers non soumis à une obligation de confidentialité similaire.

Article 10 – Obligations et engagements du Titulaire

10.1 Situation fiscale et sociale

Le Titulaire déclare ne pas tomber sous le coup d'une interdiction de soumissionner à un marché public énumérée par le Code de la commande publique. Il atteste notamment être à jour de ses obligations en matière fiscale et sociale.

Le Titulaire s'engage à remettre spontanément à l'INSA Lyon, lors de la conclusion de la commande et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF (attestation de vigilance – L. 243-15 du code de la sécurité sociale pour toute commande égale ou supérieure à 5 000 euros HT),
- En cas d'emploi de travailleurs détachés ou de travailleurs étrangers, le Titulaire doit en informer l'INSA Lyon et lui remettre les pièces prévues par la réglementation.

A défaut de transmission de ces éléments, le Titulaire garantit l'INSA Lyon de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, en conséquence de l'irrégularité de la situation du Titulaire, au regard de ses obligations sociales.

10.2 Moyens fournis par le Titulaire

Le Titulaire affecte à l'exécution de la commande un personnel formé, apte, qualifié, compétent et en nombre suffisant pour assurer la qualité de la prestation commandée. Il fournit et utilise tous les moyens matériels nécessaires à l'exécution de la commande, notamment les équipements, outils, appareils, fluides, etc. Ces moyens matériels doivent respecter les réglementations et normes en vigueur qui les concernent, et leur emploi par le titulaire ou ses sous-traitants doit être conforme à leurs destinations, spécifications et procédures d'utilisation.

10.3 Obligation d'information et de conseil

Le Titulaire a une obligation générale d'information et de conseil. Il se conforme aux règles et usages de sa profession. A ce titre, il doit notamment signaler tous les événements susceptibles de compromettre la bonne exécution des prestations.

10.4 Interdiction de céder la commande

Aucune cession de la commande ne peut intervenir au profit d'un tiers sans l'information préalable et l'accord écrit de l'INSA Lyon.

10.5 Protection de l'environnement

Le Titulaire se conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé des personnes, et de la préservation du voisinage. Il doit être en

mesure d'en justifier, en cours d'exécution de la commande, sur simple demande de l'INSA Lyon. Le Titulaire garantit l'INSA Lyon de tout préjudice d'image qui résulterait d'une contravention aux lois et règlements intéressant la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé des personnes, et de la préservation du voisinage qui lui serait imputable mais aussi de toute attitude, comportement ou agissement qu'il adopterait et qui, sans méconnaître frontalement une loi ou un règlement, contredirait les principes et les comportements vertueux que l'INSA Lyon est chargée de défendre et de promouvoir.

Article 11 - Propriété Intellectuelle

Les résultats de l'exécution de la commande, dénommés ci-après « les Résultats » et auxquels il est fait référence dans le présent article, s'entendent de tous les éléments, matériels ou immatériels, quel que soit le support, de calcul, de résultat, de conception, de création et/ou d'invention résultant de l'exécution des prestations, réalisés pour le compte de l'INSA Lyon dans le cadre de l'exécution de la commande.

Sont compris les travaux, projets, calculs, résultats, schémas, graphiques, guides, présentations, informations, logiciels, bases de données, données, signes distinctifs, esquisses, croquis, dessins, modèles, illustrations et documents de toute nature, qu'ils soient ou non l'objet de droits de propriété intellectuelle.

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle, y compris ceux de propriété littéraire et artistique ou droit d'auteur, de brevet, de dessins et modèles, de marque et autres signes distinctifs, sur tous les Résultats y compris ceux couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires découlant de l'exécution de la commande ayant un caractère protégeable, sont cédés à titre exclusif à l'INSA Lyon au fur et à mesure de leur conception, création, invention et/ou réalisation et/ou livraison.

Cette cession comprend l'ensemble des droits d'exploitation et notamment les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, de communication, de publication, d'exposition, de mise en consultation, d'utilisation, de mise en circulation, de location, de commercialisation, de traduction, d'adaptation, de modification, de mise à jour et d'exploitation dérivée, directe ou indirecte, par l'INSA Lyon ou par des tiers avec l'autorisation de l'INSA Lyon, des œuvres contenues dans les Résultats ainsi que de leurs traductions, adaptations et modifications, prises en intégralité ou par extraits, pour une utilisation séparée ou dans un ensemble, sur tous supports et par tous moyens et médias, connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions, en tous formats, en toutes langues, dans tous les circuits et réseaux, en tous pays, auprès de tous publics.

Tous ces droits sont cédés pour une exploitation commerciale ou non, publicitaire ou non, promotionnelle ou non, à titre onéreux ou gratuit, publique ou privée.

Cette cession des droits de propriété intellectuelle est expressément consentie et acceptée respectivement par les parties pour le monde entier et pour les durées légales de

protection. Le prix de cette cession des droits sur les Résultats est inclus dans le prix des prestations objet de la commande.

A compter de la date de cession des droits, le Titulaire s'engage à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les Résultats cédés.

Le Titulaire garantit à l'INSA Lyon la jouissance paisible, entière et libre de toute servitude, des droits cédés sur les Résultats contre tous troubles, revendications et/ou évictions quelconques. Par ailleurs, le Titulaire autorise l'INSA Lyon à utiliser elle-même ou à autoriser des tiers à utiliser les Résultats de l'exécution de la commande ne pouvant donner lieu à aucune protection, dans les mêmes conditions que ceux bénéficiant d'une protection.

Article 12 – Traitement des données à caractère personnel

Sont définies comme des données à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter des obligations spécifiques en matière de sécurité et de confidentialité et à se conformer à la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel. Elles peuvent notamment mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes spécifiques et veiller à respecter l'obligation de conseil auprès du responsable de traitement pour assurer la conformité aux obligations fixées par le Règlement européen sur la protection des données personnelles (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016).

A ce titre, en complément des obligations de confidentialité fixées précédemment et afin de garantir le respect des données à caractère personnel remises par l'INSA Lyon pour l'exécution des prestations objet de la commande, le Titulaire s'engage à :

- Prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données, en assurer la conservation, l'intégrité, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'INSA Lyon ;
- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de l'INSA Lyon ;
- S'assurer de la licéité des traitements de données réalisés dans le cadre de la commande ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées.

Article 13 – Dispositions financières

13.1 Prix des prestations

Lorsque la durée d'exécution du marché est inférieure à un an, les prix sont réputés fermes et non actualisables en vertu de l'article 10.1.1 des CCAG – FCS.

Lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à un an, les prix peuvent être actualisés en vertu de l'article 10.1.2 des CCAG – FCS à la date d'anniversaire du contrat (date du bon de commande) en référence au barème des tarifs publics du fournisseur. Une clause de sauvegarde de 3% est prévue.

Les prix comprennent l'ensemble des charges et sujétions liées, directement ou indirectement, à l'exécution des prestations objet de la commande. Le titulaire est réputé avoir prévu, pour l'établissement des prix, les aléas propres à sa profession et à la nature des prestations.

13.2 Modalités de facturation et de paiement

Le mode de règlement est le virement administratif.

Les sommes dues au Titulaire sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire de la commande ou son sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires et d'une indemnité pour frais de recouvrement fixés selon les modalités d'application prévues par l'article L2192-13 du Code de la commande publique.

Ne sont pas opposables à l'INSA Lyon les retards de paiement dus à la non-conformité des factures émises par le Titulaire. Le délai de paiement de 30 jours commence à compter de la réception d'une facture conforme aux exigences suivantes et comprenant toutes les indications requises par le présent article.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier,
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- Le numéro du compte bancaire ou postal (joindre un RIB ou RIP),
- Le numéro du bon de commande,
- Le code service,
- La date de livraison et/ou d'exécution des prestations,
- La nature des fournitures livrées et/ou des prestations exécutées,
- Le montant H.T. des fournitures et/ ou des prestations,
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes,
- Le taux et le montant de la T.V.A,
- Le montant total des prestations livrées ou exécutées,
- La date de facturation.

Les factures devront être déposées sur CHORUS PRO : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>, et devront être libellées à l'adresse suivante :

INSA Lyon,
Service facturier,
20 Avenue Albert Einstein
69621 Villeurbanne Cedex.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur l'Agent Comptable de l'INSA LYON.

Article 14 – Pénalités

Conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG - FCS, en cas de non-respect des délais, le Titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante : $P = (V \times R) / 1000$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ; V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ; R = le nombre de jours calendaires de retard. En tout état de cause, P ne peut dépasser V. En outre, par dérogation à l'article précité, le Titulaire n'est jamais exonéré des pénalités appliquées, quel qu'en soit le montant total pour l'ensemble du marché.

Les articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG – FCS s'appliquent également.

Article 15 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 16 - Résiliation pour faute

En cas de manquement du Titulaire à tout ou partie des obligations souscrites au titre de la commande, l'INSA Lyon se réserve la possibilité de résilier celle-ci, sans indemnité pour le Titulaire, après mise en demeure d'y remédier dans le délai fixé. Cette mise en demeure est notifiée au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

Dans l'hypothèse d'un manquement grave, la résiliation de la commande pourra intervenir sans mise en demeure préalable et sans indemnité. Les hypothèses suivantes constituent un manquement grave :

- Le Titulaire ou l'un de ses sous-traitants n'a pas respecté la législation ou la réglementation en matière de droit du travail et de protection de l'environnement ;
- Le Titulaire n'a pas déclaré un sous-traitant ou a fait intervenir un sous-traitant dans l'exécution de la commande malgré un refus d'agrément par l'Acheteur,
- Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de la commande, à des actes frauduleux,
- Le Titulaire ou l'un de ses sous-traitants n'a pas respecté l'obligation de confidentialité,
- Le Titulaire fait l'objet d'une interdiction de soumissionner à un marché public au moment ou postérieurement à la notification de la commande.

Tout ce que l'INSA Lyon a reçu en exécution de la commande, quel qu'en soit la nature et le caractère matériel ou immatériel, lui demeure acquis sans que le Titulaire ne puisse prétendre à un quelconque retour ; le Titulaire ne pouvant plus dès lors prétendre à un quelconque versement de l'INSA Lyon.

La commande est soldée à hauteur des prestations admises par l'INSA Lyon et effectivement réalisées et retransche de ce solde toute pénalité et/ou réfaction de prix correspondant aux inexécutions constatées. En outre, l'INSA Lyon peut retrancher de ce solde tout acompte versé qui n'aurait donné lieu à la remise d'aucune prestation.

Par ailleurs, le Titulaire reste débiteur vis-à-vis de l'INSA Lyon de toutes les conséquences préjudiciables pour elle de la résiliation de la commande et notamment, le cas échéant, l'exécution des surcoûts résultant de par un tiers des prestations concernées.

Article 17 - Dérogations au C.C.A.G.¹

- L'article 2 déroge à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS,
- L'article 7 déroge à l'article 28.1 du CCAG-FCS,
- L'article 7 déroge à l'article 27.3 du CCAG-FCS.

¹ Les CCAG sont consultables sur le site Legifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT
APPLICABLES AUX MARCHÉS
DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Article 1 – Champ d’application des présentes conditions générales d’achat

Les présentes conditions générales d’achat (CGA), ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l’INSA Lyon et ses cocontractants, pour tous les marchés publics de techniques de l’information et de la communication passés en application du Code de la Commande Publique.

Au sens des présentes conditions générales d’achat, « le Titulaire » désigne le cocontractant de l’INSA Lyon.

Les présentes conditions générales d’achat s’inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable pour les achats effectués selon une procédure adaptée, au sens des articles R2123-1 à R2123-8 du Code précité, ou dans le cas d’un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable, au sens des articles R2122-1 à R2122-10 du Code de la Commande Publique. Le marché peut alors prendre la forme d’un bon de commande, auquel sont jointes les présentes CGA.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes, ou dans les présentes CGA, les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de techniques de l’information et de la communication dans sa version annexée à l’arrêté du 30 mars 2021, sont applicables.

L’acceptation d’un bon de commande par le Titulaire vaut acceptation sans réserve des présentes CGA.

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le Titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes CGA.

Lorsqu’un support contractuel a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Par l’acceptation des présentes CGA, le Titulaire certifie être en règle au regard des interdictions de soumissionner prévues par les textes précités, et s’engage à produire une copie du jugement s’il est en redressement judiciaire.

Article 2 – Notification de la commande

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG - TIC, lorsque le marché prend la forme d’un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au Titulaire une copie du bon de commande et de ses éventuelles annexes. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter l’INSA Lyon pour les besoins de l’exécution du marché, au sens de l’article 3.3 du CCAG - TIC, est la personne qui a validé le bon de commande.

Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques

L’objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l’INSA Lyon et, le cas échéant, dans les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Pour les marchés de techniques de l’information et de la communication, le Titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l’exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Article 4 – Références - Documentation technique

Les références du bon de commande doivent être rappelées sur toute correspondance : bons de livraison, colis, factures etc.

Une documentation technique à jour et rédigée en langue française est fournie gratuitement par le Titulaire à la livraison du matériel. Cette documentation technique doit permettre d’assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Elle indiquera, outre les caractéristiques et les modalités de mise en fonction du matériel, les procédures courantes d’utilisation et de résolution des incidents.

Les documents commerciaux à visée technique (catalogues, fiches techniques...), annexés au bon de commande prennent valeur contractuelle.

Article 5 – Lieu et délai d’exécution

Le lieu et le délai d’exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d’exécution des prestations est la date de réception de la commande par le Titulaire. Dans le cadre des stipulations de l’article 13.3 du CCAG - TIC, lorsque le Titulaire demande une prolongation du délai d’exécution des prestations, si l’établissement ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter la date de réception de la demande du Titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxièmes et troisièmes alinéas de l’article 13.3.3 du CCAG - TIC.

Conformément à l’article 24 du CCAG - TIC, l’INSA Lyon peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire ou le cas échéant de ses sous-traitants afin de s’assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par l’acheteur.

Le titulaire est informé quinze jours à l’avance (date de l’audit, modalités financières pour l’acheteur et le titulaire, etc.).

L’acheteur, ou l’organisme mandaté à cette fin, peut, pendant une période de six mois à compter de la fin ou de la résiliation du marché, exercer un contrôle dans les locaux du titulaire et, le cas échéant, dans ceux de ses sous-traitants afin de vérifier que les dispositions en matière de destruction des données ont été effectivement appliquées.

Article 6 – Transport et Livraison des fournitures

Le Titulaire est responsable de la réalisation de la prestation. Il reste responsable des emballages, du conditionnement et de l’assurance des fournitures transportées.

Les prestations sont exécutées à l'adresse figurant sur le bon de commande. Le transport s'effectue jusqu'au lieu de livraison aux frais et risques du Titulaire.

Article 7 - Vérification des livraisons et/ou des prestations

Les produits et les prestations doivent être conformes à ceux définis contractuellement.

Les opérations de vérifications sont effectuées selon les stipulations des articles 30 à 33 du CCAG - TIC. Mais par dérogation à l'article 30.3 du CCAG -TIC, l'INSA Lyon n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Article 8 - Garantie

Conformément à l'article 36 du CCAG - TIC, le point de départ de la garantie est la date de notification de la décision d'admission des prestations. Au titre de cette garantie le Titulaire remettra en état ou remplacera à ses frais la partie de la prestation défectueuse (frais de déplacement, main d'œuvre, pièces).

Article 9 – Confidentialité

Outre les prescriptions de l'article 5 du CCAG-TIC, le titulaire reconnaît que les supports informatiques et documents fournis dans le cadre de l'exécution du présent marché restent la propriété de l'acheteur.

Les données contenues dans les supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel, il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et liberté modifiée, le titulaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour toutes les informations qui peuvent lui être communiquées pour les besoins des prestations objet de la commande ou dont il peut avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations ainsi que les résultats de ces prestations, quelle que soit la nature (technique, juridique, scientifique, économique...) et la forme de ces informations. A ce titre, le Titulaire s'interdit notamment de reproduire, communiquer ou utiliser pour lui-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les informations correspondantes autrement que pour les besoins de la commande et avec les précautions nécessaires. Le Titulaire s'engage à faire appliquer ces obligations à son personnel et à ses éventuels sous-traitants.

Le Titulaire s'engage à restituer à l'INSA Lyon, sur simple demande de sa part ou au terme de l'exécution des prestations, tout document ou autre support matériel qui lui a été communiqué et intégrant lesdites informations.

Les engagements précités ne s'appliqueront toutefois pas aux informations pour lesquelles le Titulaire pourra prouver par écrit qu'elles :

- étaient accessibles au public au moment de leur communication ou qu'elles le sont devenues par la suite sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part,
- étaient déjà en sa possession antérieurement à leur communication,
- lui ont été communiquées de bonne foi par un tiers non soumis à une obligation de confidentialité similaire.

En cas de manquement par le titulaire à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié par l'acheteur dans les conditions de l'article 16 des présentes CGA.

Article 10 – Obligations et engagements du Titulaire

10.1 Situation fiscale et sociale

Le Titulaire déclare ne pas tomber sous le coup d'une interdiction de soumissionner à un marché public énumérée par le Code de la commande publique. Il atteste notamment être à jour de ses obligations en matière fiscale et sociale.

Le Titulaire s'engage à remettre spontanément à l'INSA Lyon, lors de la conclusion de la commande et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF (attestation de vigilance – L. 243-15 du code de la sécurité sociale pour toute commande égale ou supérieure à 5 000 euros HT),
- En cas d'emploi de travailleurs détachés ou de travailleurs étrangers, le Titulaire doit en informer l'INSA Lyon et lui remettre les pièces prévues par la réglementation.

A défaut de transmission de ces éléments, le Titulaire garantit l'INSA Lyon de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, en conséquence de l'irrégularité de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales.

10.2 - Moyens fournis par le Titulaire

Le Titulaire affecte à l'exécution de la commande un personnel formé, apte, qualifié, compétent et en nombre suffisant pour assurer la qualité de la prestation commandée. Il fournit et utilise tous les moyens matériels nécessaires à l'exécution de la commande, notamment les équipements, outils, appareils, fluides, etc. Ces moyens matériels doivent respecter les réglementations et normes en vigueur qui les concernent, et leur emploi par le titulaire ou ses sous-traitants doit être conforme à leurs destinations, spécifications et procédures d'utilisation.

10.3 - Obligation d'information et de conseil

Le Titulaire a une obligation générale d'information et de conseil. Il se conforme aux règles et usages de sa profession. A ce titre, il doit notamment signaler tous les événements susceptibles de compromettre la bonne exécution des prestations.

10.4 - Interdiction de céder la commande

Aucune cession de la commande ne peut intervenir au profit d'un tiers sans l'information préalable et l'accord écrit de l'INSA Lyon.

10.5 - Protection de l'environnement

Le Titulaire se conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé des personnes, et de la préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de la commande, sur simple demande de l'INSA Lyon. Le Titulaire garantit l'INSA Lyon de tout préjudice d'image qui résulterait d'une contravention aux lois et règlements intéressant la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé des personnes, et de la préservation du voisinage qui lui serait imputable mais aussi de toute attitude, comportement ou agissement qu'il adopterait et qui, sans méconnaître frontalement une loi ou un règlement, contredirait les principes et les comportements vertueux que l'INSA Lyon est chargée de défendre et de promouvoir.

Article 11 - Propriété Intellectuelle

Les résultats de l'exécution de la commande, dénommés ci-après « les Résultats » et auxquels il est fait référence dans le présent article, s'entendent de tous les éléments, matériels ou immatériels, quel que soit le support, de calcul, de résultat, de conception, de création et/ou d'invention résultant de l'exécution des prestations, réalisés pour le compte de l'INSA Lyon dans le cadre de l'exécution de la commande.

Sont compris les travaux, projets, calculs, résultats, schémas, graphiques, guides, présentations, informations, logiciels, bases de données, données, signes distinctifs, esquisses, croquis, dessins, modèles, illustrations et documents de toute nature, qu'ils soient ou non l'objet de droits de propriété intellectuelle.

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle, y compris ceux de propriété littéraire et artistique ou droit d'auteur, de brevet, de dessins et modèles, de marque et autres signes distinctifs, sur tous les Résultats y compris ceux couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires découlant de l'exécution de la commande ayant un caractère protégeable, sont cédés à titre exclusif à l'INSA Lyon au fur et à mesure de leur conception, création, invention et/ou réalisation et/ou livraison.

Cette cession comprend l'ensemble des droits d'exploitation et notamment les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, de communication, de publication, d'exposition, de mise en consultation, d'utilisation, de mise en circulation, de location, de commercialisation, de traduction, d'adaptation, de modification, de mise à jour et d'exploitation dérivée, directe ou

indirecte, par l'INSA Lyon ou par des tiers avec l'autorisation de l'INSA Lyon, des œuvres contenues dans les Résultats ainsi que de leurs traductions, adaptations et modifications, prises en intégralité ou par extraits, pour une utilisation séparée ou dans un ensemble, sur tous supports et par tous moyens et médias, connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions, en tous formats, en toutes langues, dans tous les circuits et réseaux, en tous pays, auprès de tous publics.

Tous ces droits sont cédés pour une exploitation commerciale ou non, publicitaire ou non, promotionnelle ou non, à titre onéreux ou gratuit, publique ou privée.

Cette cession des droits de propriété intellectuelle est expressément consentie et acceptée respectivement par les parties pour le monde entier et pour les durées légales de protection. Le prix de cette cession des droits sur les Résultats est inclus dans le prix des prestations objet de la commande.

A compter de la date de cession des droits, le Titulaire s'engage à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les Résultats cédés.

Le Titulaire garantit à l'INSA Lyon la jouissance paisible, entière et libre de toute servitude, des droits cédés sur les Résultats contre tous troubles, revendications et/ou évictions quelconques. Par ailleurs, le Titulaire autorise l'INSA Lyon à utiliser elle-même ou à autoriser des tiers à utiliser les Résultats de l'exécution de la commande ne pouvant donner lieu à aucune protection, dans les mêmes conditions que ceux bénéficiant d'une protection.

Article 12 – Traitement des données à caractère personnel

Sont définies comme des données à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter des obligations spécifiques en matière de sécurité et de confidentialité et à se conformer à la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel. Elles peuvent notamment mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes spécifiques et veiller à respecter l'obligation de conseil auprès du responsable de traitement pour assurer la conformité aux obligations fixées par le Règlement européen sur la protection des données personnelles (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016).

A ce titre, en complément des obligations de confidentialité fixées précédemment et afin de garantir le respect des données à caractère personnel remises par l'INSA Lyon pour l'exécution des prestations objet de la commande, le Titulaire s'engage à :

- Prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données, en assurer la conservation, l'intégrité,

notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'INSA Lyon ;

- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de l'INSA Lyon ;

- S'assurer de la licéité des traitements de données réalisés dans le cadre de la commande ;

- Prendre toutes les mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées.

Article 13 – Dispositions financières

13.1 Prix des prestations

Lorsque la durée d'exécution du marché est inférieure à un an, les prix sont réputés fermes et non actualisables en vertu de l'article 10.1.1 des CCAG –TIC.

Lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à un an, les prix peuvent être actualisés en vertu de l'article 10.1.2 des CCAG – TIC à la date d'anniversaire du contrat (date du bon de commande) en référence au barème des tarifs publics du fournisseur. Une clause de sauvegarde de 3% est prévue.

Les prix comprennent l'ensemble des charges et sujétions liées, directement ou indirectement, à l'exécution des prestations objet de la commande. Le titulaire est réputé avoir prévu, pour l'établissement des prix, les aléas propres à sa profession et à la nature des prestations.

13.2 Modalités de facturation et de paiement

Le mode de règlement est le virement administratif.

Les sommes dues au Titulaire sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire de la commande ou son sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires et d'une indemnité pour frais de recouvrement fixés selon les modalités d'application prévues par l'article L2192-13 du Code de la commande publique.

Ne sont pas opposables à l'INSA Lyon les retards de paiement dus à la non-conformité des factures émises par le Titulaire. Le délai de paiement de 30 jours commence à compter de la réception d'une facture conforme aux exigences suivantes et comprenant toutes les indications requises par le présent article.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier,

- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- Le numéro du compte bancaire ou postal (joindre un RIB ou RIP),
- Le numéro du bon de commande,
- Le code service,
- La date de livraison et/ou d'exécution des prestations,
- La nature des fournitures livrées et/ou des prestations exécutées,
- Le montant H.T. des fournitures et/ ou des prestations,
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes,
- Le taux et le montant de la T.V.A,
- Le montant total des prestations livrées ou exécutées,
- La date de facturation.

Les factures devront être déposées sur CHORUS PRO : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>, et devront être libellées à l'adresse suivante :

INSA Lyon,
Service facturier,
20 Avenue Albert Einstein
69621 Villeurbanne Cedex.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur l'Agent Comptable de l'INSA LYON.

Article 14– Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-TIC, en cas de non-respect des délais, le Titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante : $P = (V \times R) / 1000$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ; V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ; R = le nombre de jours calendaires de retard. En tout état de cause, P ne peut dépasser V. En outre, par dérogation à l'article précité, le Titulaire n'est jamais exonéré des pénalités appliquées, quel qu'en soit le montant total pour l'ensemble du marché.

Les articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG – TIC s'appliquent également.

Conformément à l'article 14.3 du CCAG - TIC, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Article 15 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 16 - Résiliation pour faute

En cas de manquement du Titulaire à tout ou partie des obligations souscrites au titre de la commande, l'INSA Lyon se réserve la possibilité de résilier celle-ci, sans indemnité pour le Titulaire, après mise en demeure d'y remédier dans le délai fixé. Cette mise en demeure est notifiée au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

Dans l'hypothèse d'un manquement grave, la résiliation de la commande pourra intervenir sans mise en demeure préalable et sans indemnité. Les hypothèses suivantes constituent un manquement grave :

- Le Titulaire ou l'un de ses sous-traitants n'a pas respecté la législation ou la réglementation en matière de droit du travail et de protection de l'environnement ;
- Le Titulaire n'a pas déclaré un sous- traitant ou a fait intervenir un sous-traitant dans l'exécution de la commande malgré un refus d'agrément par l'Acheteur,

- Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de la commande, à des actes frauduleux,
- Le Titulaire ou l'un de ses sous-traitants n'a pas respecté l'obligation de confidentialité,
- Le Titulaire fait l'objet d'une interdiction de soumissionner à un marché public au moment ou postérieurement à la notification de la commande.

Tout ce que l'INSA Lyon a reçu en exécution de la commande, quel qu'en soit la nature et le caractère matériel ou immatériel, lui demeure acquis sans que le Titulaire ne puisse prétendre à un quelconque retour ; le Titulaire ne pouvant plus dès lors prétendre à un quelconque versement de l'INSA Lyon.

La commande est soldée à hauteur des prestations admises par l'INSA Lyon et effectivement réalisées et retranscrite de ce solde toute pénalité et/ou réfaction de prix correspondant aux inexécutions constatées. En outre, l'INSA Lyon peut retrancher de ce solde tout acompte versé qui n'aurait donné lieu à la remise d'aucune prestation.

Par ailleurs, le Titulaire reste débiteur vis-à-vis de l'INSA Lyon de toutes les conséquences préjudiciables pour elle de la résiliation de la commande et notamment, le cas échéant, l'exécution des surcoûts résultant de par un tiers des prestations concernées.

Article 17 - Dérogations au C.C.A.G.¹

- L'article 2 déroge à l'article 4.2.1 du CCAG-TIC
- L'article 7 déroge à l'article 30.3 du CCAG- TIC.

¹ Les CCAG sont consultables sur le site Legifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310689>

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT
APPLICABLES AUX MARCHÉS
DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

Article 1 – Champ d’application des présentes conditions générales d’achat

Les présentes conditions générales d’achat (CGA), ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l’INSA Lyon et ses cocontractants, pour tous les marchés publics de prestations intellectuelles passés en application du Code de la Commande Publique.

Au sens des présentes conditions générales d’achat, « le Titulaire » désigne le cocontractant de l’INSA Lyon.

Les présentes conditions générales d’achat s’inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable pour les achats effectués selon une procédure adaptée, au sens des articles R2123-1 à R2123-8 du Code précité, ou dans le cas d’un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable, au sens des articles R2122-1 à R2122-10 du Code de la Commande Publique. Le marché peut alors prendre la forme d’un bon de commande, auquel sont jointes les présentes CGA.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes, ou dans les présentes CGA, les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles dans sa version annexée à l’arrêté du 30 mars 2021, sont applicables.

L’acceptation d’un bon de commande par le Titulaire vaut acceptation sans réserve des présentes CGA.

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le Titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes CGA.

Lorsqu’un support contractuel a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Par l’acceptation des présentes CGA, le Titulaire certifie être en règle au regard des interdictions de soumissionner prévues par les textes précités, et s’engage à produire une copie du jugement s’il est en redressement judiciaire.

Article 2 – Notification de la commande

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG - PI, lorsque le marché prend la forme d’un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au Titulaire une copie du bon de commande et de ses éventuelles annexes. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter l’INSA Lyon pour les besoins de l’exécution du marché, au sens de l’article 3.3 du CCAG PI, est la personne qui a validé le bon de commande.

Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques

L’objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l’INSA Lyon et, le cas échéant, dans les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Pour les marchés de prestations intellectuelles, le Titulaire est soumis à une obligation de moyens portant sur l’exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Article 4 – Références - Documentation technique

Les références du bon de commande doivent être rappelées sur toute correspondance : bons de livraison, colis, factures etc.

Une documentation technique à jour et rédigée en langue française est fournie gratuitement par le Titulaire à la livraison du matériel. Cette documentation technique doit permettre d’assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Elle indiquera, outre les caractéristiques et les modalités de mise en fonction du matériel, les procédures courantes d’utilisation et de résolution des incidents.

Les documents commerciaux à visée technique (catalogues, fiches techniques...), annexés au bon de commande prennent valeur contractuelle.

Article 5 – Lieu et délai d’exécution

Le lieu et le délai d’exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d’exécution des prestations est la date de réception de la commande par le Titulaire. Dans le cadre des stipulations de l’article 13.3 du CCAG - PI, lorsque le Titulaire demande une prolongation du délai d’exécution des prestations, si l’établissement ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter la date de réception de la demande du Titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxièmes et troisièmes alinéas de l’article 13.3.3 du CCAG - PI.

Conformément à l’article 19.3 du CCAG - PI, l’INSA Lyon peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire ou le cas échéant de ses sous-traitants afin de s’assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par l’acheteur.

Le titulaire est informé quinze jours à l’avance (date de l’audit, modalités financières pour l’acheteur et le titulaire, etc.).

L’acheteur, ou l’organisme mandaté à cette fin, peut, pendant une période de six mois à compter de la fin ou de la résiliation du marché, exercer un contrôle dans les locaux du titulaire et, le cas échéant, dans ceux de ses sous-traitants afin de vérifier que les dispositions en matière de destruction des données ont été effectivement appliquées.

Article 6 – Livraison

La livraison de la commande s’effectue dans les conditions précisées à l’annexe au bon de commande, le cas échéant, et conformément à l’article 21 du CCAG - PI.

Article 7 – Régime des droits de propriétés intellectuelles ou de droits de nature relatifs aux résultats

Sauf dérogation expressément mentionnée dans le bon de commande ou dans les conditions particulières d'achat, les dispositions de l'article 35 du CCAG - PI sont applicables quant au régime de cession des droits de propriétés intellectuelles ou de droits de nature relatifs aux résultats.

Article 8 – Opérations de vérifications et admission

Conformément à l'article 28.2 du CCAG - PI, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG - PI, l'établissement n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter

Article 9 – Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et les articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique.

La sous-traitance est interdite en fourniture. Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de sa prestation à un autre prestataire qualifié, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'acheteur public et de l'agrément des conditions de paiement.

Conformément aux dispositions de l'article L2193-3 du code de la commande publique. L'acheteur public peut exiger que certaines tâches qu'il considère comme étant essentielles soient effectuées directement par le titulaire.

Le titulaire qui fait appel à la sous-traitance demeure personnellement responsable vis-à-vis de l'acheteur. Le titulaire doit soumettre son sous-traitant pour acceptation écrite de l'INSA LYON et agrément de ses conditions de paiement avant tout commencement d'exécution de la partie des prestations sous-traitées. La demande de sous-traitance sera formulée par le titulaire via un acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4 disponible depuis le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique) :

https://www.economie.gouv.fr/daj/_formulaires-déclaration-du-candidat

Outre le formulaire DC4, le titulaire joindra à sa demande :

- les attestations fiscales et sociales du sous-traitant mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D.8222-7 et D. 8222-8 du code de travail,
- l'extrait K-bis du sous-traitant datant de moins de trois mois.

Article 11 – Garantie technique

Conformément à l'article 30 du CCAG - PI, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie le Titulaire remettra en état ou remplacera à ses frais la partie de la prestation défectueuse (frais de déplacement, main d'œuvre, pièces).

Article 10 – Confidentialité

Outres les prescriptions de l'article 5 du CCAG - PI, le titulaire reconnaît que les supports informatiques et documents fournis dans le cadre de l'exécution du présent marché restent la propriété de l'acheteur.

Les données contenues dans les supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel, il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et liberté modifiée, le titulaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour toutes les informations qui peuvent lui être communiquées pour les besoins des prestations objet de la commande ou dont il peut avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations ainsi que les résultats de ces prestations, quelle que soit la nature (technique, juridique, scientifique, économique...) et la forme de ces informations. A ce titre, le Titulaire s'interdit notamment de reproduire, communiquer ou utiliser pour lui-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les informations correspondantes autrement que pour les besoins de la commande et avec les précautions nécessaires. Le Titulaire s'engage à faire appliquer ces obligations à son personnel et à ses éventuels sous-traitants.

Le Titulaire s'engage à restituer à l'INSA Lyon, sur simple demande de sa part ou au terme de l'exécution des prestations, tout document ou autre support matériel qui lui a été communiqué et intégrant lesdites informations.

Les engagements précités ne s'appliqueront toutefois pas aux informations pour lesquelles le Titulaire pourra prouver par écrit qu'elles :

- étaient accessibles au public au moment de leur communication ou qu'elles le sont devenues par la suite sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part,
- étaient déjà en sa possession antérieurement à leur communication,
- lui ont été communiquées de bonne foi par un tiers non soumis à une obligation de confidentialité similaire.

En cas de manquement par le titulaire à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données

personnelles, le marché peut être résilié par l'acheteur dans les conditions de l'article 18 des présentes CGA.

Article 12 – Obligations et engagements du Titulaire

12.1 Situation fiscale et sociale

Le Titulaire déclare ne pas tomber sous le coup d'une interdiction de soumissionner à un marché public énumérée par le Code de la commande publique. Il atteste notamment être à jour de ses obligations en matière fiscale et sociale.

Le Titulaire s'engage à remettre spontanément à l'INSA Lyon, lors de la conclusion de la commande et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF (attestation de vigilance – L. 243-15 du code de la sécurité sociale pour toute commande égale ou supérieure à 5 000 euros HT),
- En cas d'emploi de travailleurs détachés ou de travailleurs étrangers, le Titulaire doit en informer l'INSA Lyon et lui remettre les pièces prévues par la réglementation.

A défaut de transmission de ces éléments, le Titulaire garantit l'INSA Lyon de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, en conséquence de l'irrégularité de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales.

12.2 Moyens fournis par le Titulaire

Le Titulaire affecte à l'exécution de la commande un personnel formé, apte, qualifié, compétent et en nombre suffisant pour assurer la qualité de la prestation commandée. Il fournit et utilise tous les moyens matériels nécessaires à l'exécution de la commande, notamment les équipements, outils, appareils, fluides, etc. Ces moyens matériels doivent respecter les réglementations et normes en vigueur qui les concernent, et leur emploi par le titulaire ou ses sous-traitants doit être conforme à leurs destinations, spécifications et procédures d'utilisation.

12.3 Obligation d'information et de conseil

Le Titulaire a une obligation générale d'information et de conseil. Il se conforme aux règles et usages de sa profession. A ce titre, il doit notamment signaler tous les événements susceptibles de compromettre la bonne exécution des prestations.

12.4 Interdiction de céder la commande

Aucune cession de la commande ne peut intervenir au profit d'un tiers sans l'information préalable et l'accord écrit de l'INSA Lyon.

12.5 Protection de l'environnement

Le Titulaire se conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé des personnes, et de la préservation du voisinage. Il doit être en

mesure d'en justifier, en cours d'exécution de la commande, sur simple demande de l'INSA Lyon. Le Titulaire garantit l'INSA Lyon de tout préjudice d'image qui résulterait d'une contravention aux lois et règlements intéressant la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé des personnes, et de la préservation du voisinage qui lui serait imputable mais aussi de toute attitude, comportement ou agissement qu'il adopterait et qui, sans méconnaître frontalement une loi ou un règlement, contredirait les principes et les comportements vertueux que l'INSA Lyon est chargée de défendre et de promouvoir.

Article 13 - Propriété Intellectuelle

Les résultats de l'exécution de la commande, dénommés ci-après « les Résultats » et auxquels il est fait référence dans le présent article, s'entendent de tous les éléments, matériels ou immatériels, quel que soit le support, de calcul, de résultat, de conception, de création et/ou d'invention résultant de l'exécution des prestations, réalisés pour le compte de l'INSA Lyon dans le cadre de l'exécution de la commande.

Sont compris les travaux, projets, calculs, résultats, schémas, graphiques, guides, présentations, informations, logiciels, bases de données, données, signes distinctifs, esquisses, croquis, dessins, modèles, illustrations et documents de toute nature, qu'ils soient ou non l'objet de droits de propriété intellectuelle.

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle, y compris ceux de propriété littéraire et artistique ou droit d'auteur, de brevet, de dessins et modèles, de marque et autres signes distinctifs, sur tous les Résultats y compris ceux couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires découlant de l'exécution de la commande ayant un caractère protégeable, sont cédés à titre exclusif à l'INSA Lyon au fur et à mesure de leur conception, création, invention et/ou réalisation et/ou livraison.

Cette cession comprend l'ensemble des droits d'exploitation et notamment les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, de communication, de publication, d'exposition, de mise en consultation, d'utilisation, de mise en circulation, de location, de commercialisation, de traduction, d'adaptation, de modification, de mise à jour et d'exploitation dérivée, directe ou indirecte, par l'INSA Lyon ou par des tiers avec l'autorisation de l'INSA Lyon, des œuvres contenues dans les Résultats ainsi que de leurs traductions, adaptations et modifications, prises en intégralité ou par extraits, pour une utilisation séparée ou dans un ensemble, sur tous supports et par tous moyens et médias, connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions, en tous formats, en toutes langues, dans tous les circuits et réseaux, en tous pays, auprès de tous publics.

Tous ces droits sont cédés pour une exploitation commerciale ou non, publicitaire ou non, promotionnelle ou non, à titre onéreux ou gratuit, publique ou privée.

Cette cession des droits de propriété intellectuelle est expressément consentie et acceptée respectivement par les parties pour le monde entier et pour les durées légales de

protection. Le prix de cette cession des droits sur les Résultats est inclus dans le prix des prestations objet de la commande.

A compter de la date de cession des droits, le Titulaire s'engage à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les Résultats cédés.

Le Titulaire garantit à l'INSA Lyon la jouissance paisible, entière et libre de toute servitude, des droits cédés sur les Résultats contre tous troubles, revendications et/ou évictions quelconques. Par ailleurs, le Titulaire autorise l'INSA Lyon à utiliser elle-même ou à autoriser des tiers à utiliser les Résultats de l'exécution de la commande ne pouvant donner lieu à aucune protection, dans les mêmes conditions que ceux bénéficiant d'une protection.

Article 14 – Traitement des données à caractère personnel

Sont définies comme des données à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter des obligations spécifiques en matière de sécurité et de confidentialité et à se conformer à la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel. Elles peuvent notamment mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes spécifiques et veiller à respecter l'obligation de conseil auprès du responsable de traitement pour assurer la conformité aux obligations fixées par le Règlement européen sur la protection des données personnelles (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016).

A ce titre, en complément des obligations de confidentialité fixées précédemment et afin de garantir le respect des données à caractère personnel remises par l'INSA Lyon pour l'exécution des prestations objet de la commande, le Titulaire s'engage à :

- Prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données, en assurer la conservation, l'intégrité, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'INSA Lyon ;
- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de l'INSA Lyon ;
- S'assurer de la licéité des traitements de données réalisés dans le cadre de la commande ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées.

Article 15 – Dispositions financières

15.1 Prix des prestations

Lorsque la durée d'exécution du marché est inférieure à un an, les prix sont réputés fermes et non actualisables en vertu de l'article 10.1.1 des CCAG – PI.

Lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à un an, les prix peuvent être actualisés en vertu de l'article 10.1.2 des CCAG – PI à la date d'anniversaire du contrat (date du bon de commande) en référence au barème des tarifs publics du fournisseur. Une clause de sauvegarde de 3% est prévue.

Les prix comprennent l'ensemble des charges et sujétions liées, directement ou indirectement, à l'exécution des prestations objet de la commande. Le titulaire est réputé avoir prévu, pour l'établissement des prix, les aléas propres à sa profession et à la nature des prestations.

15.2 Modalités de facturation et de paiement

Le mode de règlement est le virement administratif.

Les sommes dues au Titulaire sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire de la commande ou son sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires et d'une indemnité pour frais de recouvrement fixés selon les modalités d'application prévues par l'article L2192-13 du Code de la commande publique.

Ne sont pas opposables à l'INSA Lyon les retards de paiement dus à la non-conformité des factures émises par le Titulaire. Le délai de paiement de 30 jours commence à compter de la réception d'une facture conforme aux exigences suivantes et comprenant toutes les indications requises par le présent article.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier,
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- Le numéro du compte bancaire ou postal (joindre un RIB ou RIP),
- Le numéro du bon de commande,
- Le code service,
- La date de livraison et/ou d'exécution des prestations,
- La nature des fournitures livrées et/ou des prestations exécutées,
- Le montant H.T. des fournitures et/ ou des prestations,
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant total des prestations livrées ou exécutées,
- La date de facturation.

Les factures devront être déposées sur CHORUS PRO : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>, et devront être libellées à l'adresse suivante :

INSA Lyon,
Service facturier,
20 Avenue Albert Einstein
69621 Villeurbanne Cedex.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur l'Agent Comptable de l'INSA Lyon.

Article 16 – Pénalités

Conformément à l'article 14.1 du CCAG - PI, en cas de non-respect des délais, le Titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante : $P = (V \times R) / 3000$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ; V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ; R = le nombre de jours calendaires de retard. En tout état de cause, P ne peut dépasser V. En outre, par dérogation à l'article précité, le Titulaire n'est jamais exonéré des pénalités appliquées, quel qu'en soit le montant total pour l'ensemble du marché.

Les articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG – PI s'appliquent également.

Conformément à l'article 14.2 du CCAG - PI, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Article 17 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 18 - Résiliation pour faute

En cas de manquement du Titulaire à tout ou partie des obligations souscrites au titre de la commande, l'INSA Lyon se réserve la possibilité de résilier celle-ci, sans indemnité pour le Titulaire, après mise en demeure d'y remédier dans le délai fixé. Cette mise en demeure est notifiée au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

Dans l'hypothèse d'un manquement grave, la résiliation de la commande pourra intervenir sans mise en demeure préalable et sans indemnité. Les hypothèses suivantes constituent un manquement grave :

- Le Titulaire ou l'un de ses sous-traitants n'a pas respecté la législation ou la réglementation en matière de droit du travail et de protection de l'environnement ;
- Le Titulaire n'a pas déclaré un sous-traitant ou a fait intervenir un sous-traitant dans l'exécution de la commande malgré un refus d'agrément par l'Acheteur,
- Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de la commande, à des actes frauduleux,
- Le Titulaire ou l'un de ses sous-traitants n'a pas respecté l'obligation de confidentialité,
- Le Titulaire fait l'objet d'une interdiction de soumissionner à un marché public au moment ou postérieurement à la notification de la commande.

Tout ce que l'INSA Lyon a reçu en exécution de la commande, quel qu'en soit la nature et le caractère matériel ou immatériel, lui demeure acquis sans que le Titulaire ne puisse prétendre à un quelconque retour ; le Titulaire ne pouvant plus dès lors prétendre à un quelconque versement de l'INSA Lyon.

La commande est soldée à hauteur des prestations admises par l'INSA Lyon et effectivement réalisées et retranscrite de ce solde toute pénalité et/ou réfaction de prix correspondant aux inexécutions constatées. En outre, l'INSA Lyon peut retranscrire de ce solde tout acompte versé qui n'aurait donné lieu à la remise d'aucune prestation.

Par ailleurs, le Titulaire reste débiteur vis-à-vis de l'INSA Lyon de toutes les conséquences préjudiciables pour elle de la résiliation de la commande et notamment, le cas échéant, l'exécution des surcoûts résultant de par un tiers des prestations concernées.

Article 17 - Dérogations au C.C.A.G.¹

- L'article 2 déroge à l'article 4.2.1 du CCAG - PI
- L'article 8 déroge à l'article 28.5 du CCAG - PI.

¹ Les CCAG sont consultables sur le site Legifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613>